

ARRETE DU MAIRE

N° : 073-2024

Le Maire de la Commune de SAINT - MICHEL - CHEF - CHEF ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2212-3, L 2215-1 et L 2213-23 ;

VU le code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, alinéa 1 8ème partie,
signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation du domaine public de Monsieur LEDUC Aurélien,
gérant de l'entreprise L.A. PEINTURE, en date du 12 mars 2024, pour la mise en place d'une
nacelle devant le 120 Boulevard de l'Océan, du lundi 15 avril 2024 au vendredi 7 juin 2024,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement 120
Boulevard de l'Océan, du 15 avril au 7 juin 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : pour permettre des travaux de peinture, un emplacement sera réservé sur le
trottoir et sur un emplacement de stationnement, au droit du 120 Boulevard de l'Océan,
avec l'accord du propriétaire demeurant 120 Boulevard de l'Océan, du lundi 15 avril 2024 à
8h00, au vendredi 7 juin 2024 à 18h00.

Le stationnement de tous véhicules à moteur sera interdit au droit de l'habitation 120
Boulevard de l'Océan.

Le gérant de l'entreprise L.A. PEINTURE s'assurera de maintenir la circulation à hauteur du
120 Boulevard de l'Océan.

ARTICLE 2 : la mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par le gérant de
l'entreprise L.A. PEINTURE, Monsieur LEDUC Aurélien.

Celui-ci s'assurera de maintenir la circulation des véhicules en toute sécurité, en mettant en
place des panneaux de chantier et des lampes clignotantes la nuit, de part et d'autre de la
nacelle.

Il s'assurera également de sécuriser les piétons par la mise en place de panneaux « piétons,
prenez le trottoir d'en face ».

ARTICLE 3 : le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation
réglementaire. Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément
aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif
de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, Madame la Directrice
Générale des Services, Le commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Brévin Les
Pins, le service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Fait à Saint-Michel-Chef-Chef,
Le 25 mars 2024.



Eloise BOURREAU-GOBIN